

POSTE CERTIFIÉE

DÉCISION N° 1615-I-87

DOSSIER N° 3403

Objet: Adola Mining Corporation  
Interdiction d'opérations sur valeurs

L'émetteur n'a pas déposé auprès de la Commission son rapport annuel du 31 janvier 1987 conformément à l'article 77 de la Loi;

Vu les articles 265 et 318 de la Loi sur les valeurs mobilières;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 307 de la loi;

En conséquence, le directeur de l'information:

interdit à toute personne d'effectuer une opération sur les valeurs de Adola Mining Corporation.

Fait à Montréal, le 13 juillet 1987.

Le directeur de l'information,

Jacques Labelle

N.B. En vertu de l'article 318 de la Loi, l'émetteur a le droit de se faire entendre. Il lui suffit de communiquer avec nous, dans un délai de quinze jours, pour prendre rendez-vous.

Adola Mining Corporation  
427 - 470 Granville Street  
Vancouver (C.B.)  
V6C 1V5

A l'attention de Sharron Stuart

c.c. Le Permanent  
Davies, Ward & Beck  
Francine Beauchemin / Bourse de Montréal